

FLASH



122021

Le mot du Secrétaire général

Tous les deux ans, syndicats et patrons du secteur du gardiennage négocient ensemble l'amélioration des conditions de travail. Le fait que le gouvernement nous impose que les salaires ne peuvent augmenter que de 0,4% rend ces négociations très frustrantes : nous sommes très limités dans ce que nous pouvons demander. Cela nous pousse à continuer notre combat contre la loi qui impose cette norme et qui est injuste...

Vous trouverez les détails de cet accord (ainsi que les nouveaux salaires) dans ce flash info.

Gaëtan Stas



L'accord en bref

- Augmentation des salaires de 0,8% à partir du 1er janvier 2022
- Nombre de WE libres portés à 22 par an (sauf gardiennage d'événements et milieu de sorties) à partir du 1er janvier 2022
- Prolongation de la possibilité de recourir à l'emploi de fin de carrière à 1/5 et ½ à partir de 55 ans moyennant carrière professionnelle de 35 ans ou travail de nuit
- Prolongation des systèmes de régime de chômage avec complément d'entreprise (prépension)
- Octroi d'un jour de congé supplémentaire pour les ouvriers ayant 30 ans d'ancienneté
- Pour les employés : possibilité, moyennant concertation au niveau de l'entreprise, de convertir la prime de fin d'année et la prime forfaitaire de décembre en un avantage équivalent
- Accord sous conditions pour que chaque travailleur dispose d'une adresse e-mail personnelle qu'il communiquera à son employeur
- Révision de la convention transfert de contrat commercial
- Elaboration d'une convention « accueil et adaptation des nouveaux travailleurs » propre au secteur

9	



SOMMAIRE

L'accord en bref

Accord détaillé 2	2-3
Salaires employés administratifs	4
Salaires employés opérationnels	5
Salaires ouvriers	6
Primes	6
Heures contractuelles	7
Allocation extraordinaire vacances – PFA	8



Retrouvez-nous sur Facebook

WWW.FACEBOOK.COM/ CSCALIMENTATIONETSERVICES

CONTACTEZ-NOUS

Nous sommes à votre service pour répondre à vos questions.

N'hésitez pas à nous contacter dans votre région. Adresses p.8

> rendez-vous sur notre

Accord 2021-2022 détaillé

AUGMENTATION SALARIALE

Tous les salaires augmentent de 0,8% à partir du 1^{er} janvier 2022.

Question: comment est-ce possible puisque la marge salariale, c'est-à-dire l'augmentation maximum des salaires fixée par la loi en 2021-2022, est de 0,4%?

Comme l'augmentation n'entre en vigueur que le 1^{er} janvier 2022, on peut dire qu'en moyenne, sur 2021-2022, les salaires n'auront augmenté que de 0,4% par an ; ce qui nous permet de dire que la loi est respectée.

Avantage de cette formule? Cette augmentation est récurrente, c'est-à-dire qu'elle aura une influence sur votre revenu pendant toute votre carrière. Ce n'est pas le cas de la prime corona (vous savez, ce montant de maximum 500 EUR qui pouvait être accordé dans les secteurs ayant bien résisté à la crise sanitaire).

Donc oui, nous n'avons pas pu obtenir la prime corona. Rappelons :

1° qu'elle est de maximum 500 EUR mais que la plupart des secteurs qui l'ont négociée ne sont arrivés qu'à un montant de 200-250 EUR en moyenne

2° qu'en plus, elle est souvent liée aux prestations réelles ce qui fait que très peu de travailleurs auront droit à la prime complète.

Selon nos calculs, l'augmentation de 0.8% (à la place d'une augmentation de 0.4% + une prime corona) rapporte pour un agent SB

- 1263 EUR de plus après 10 ans
- 2635 EUR de plus après 20 ans
- 4146 EUR de plus après 30 ans

WE LIBRES

Actuellement, tous les travailleurs ont droit à 20 WE libres par an (en dehors des vacances annuelles).

A partir du 1^{er} janvier, le nombre de WE libres sera porté à 22 par an.

Rappel: Depuis le 1^{er} janvier 2020, les travailleurs de 55 ans et plus ont droit à 1 WE libre supplémentaire et ceux de 60 ans et plus à 2 WE libres supplémentaires par an.

Situation à partir du 1er janvier 2022

Tous les travailleurs	22 WE libres par an
A partir de 55 ans	23 WE libres par an
A partir de 60 ans	24 WE libres par an



EMPLOIS DE FIN DE CARRIÈRE

Les emplois de fin de carrière permettent aux travailleurs plus âgés de prester moins d'heures jusqu'à l'âge de la pension tout en recevant une allocation de l'Onem. Conditions :

- ⇒ Avoir 55 ans ou plus et réduire ses prestations de travail de 1/5ème ou à mi-temps.
 - et
- ⇒ Soit avoir 35 ans de passé professionnel en tant que salarié
- ⇒ soit avoir été occupé 20 ans dans un régime de travail de nuit
- ⇒ soit avoir été occupé dans un métier lourd au moins 5 ans au cours des 10 dernières années ou au moins 7 ans au cours des 15 dernières années. ATTENTION ! Par métier lourd, on entend ici uniquement le travail de nuit.

Cette mesure est valable jusque fin 2022.

RÉGIME DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE (EX-PRÉPENSION)

Les systèmes de prépension ont été prolongés jusqu'au 30 juin 2023 :

- RCC à partir de 60 ans 33 ou 35 ans de carrière professionnelle dont **20 ans de travail de nuit** et 20 ans d'ancienneté dans le secteur
- RCC à partir de 60 ans 40 ans de carrière professionnelle
- RCC à partir de 58 ans **raisons médicales** et 20 ans d'ancienneté dans le secteur

JOUR D'ANCIENNETÉ

Dans un souci d'harmonisation entre ouvriers et employés, les ouvriers de 30 ans et plus recevront 1 jour de congé récurrent supplémentaire à partir du 1er janvier 2022.

A partir de cette date, la situation est la suivante :

	Ouvriers	Employés
5 ans d'ancienneté		1 jour
10 ans d'ancienneté	1 jour	2 jours
15 ans d'ancienneté	2 jours	3 jours
20 ans d'ancienneté	3 jours	4 jours
25 ans d'ancienneté	4 jours	5 jours
30 ans d'ancienneté	6 jours	6 jours

DIVERS

• Les employeurs étaient demandeurs d'avoir la possibilité d'instaurer des **plans cafétarias** dans leurs entreprises.

Les plans cafétéria constituent une forme alternative de rémunération, qui vient s'ajouter au salaire de base et qui permet au travailleur de constituer luimême son propre package d'avantages salariaux (vélo de société, jours de congé supplémentaires, PC portable, indemnité de mobilité,...).

Etant donné que les retenues fiscales et/ou cotisations sociales sur ces avantages salariaux sont généralement inférieures à ce qui est retenu sur le salaire de base, le plan cafétéria peut sembler avantageux en net pour le travailleur. Par contre, le travailleur ne se constitue pas de droits supplémentaires de sécurité sociale (en cas de chômage, de maladie, de pension), contrairement à ce qui est le cas pour le salaire brut.

Etant donné que cette demande constituait un point de rupture pour les employeurs, nous avons entrouvert une petite porte : les employés pourront décider de convertir tout ou une partie de leur prime de fin d'année et de leur prime forfaitaire de décembre en un avantage au moins équivalent et ce, à partir de décembre 2021.

Attention! Nous avons voulu mettre des **garde-fous** et nous assurer que les employés qui choisissent cette possibilité le fassent en connaissance de cause. Les délégués syndicaux des employés devront donc être consultés dans chaque entreprise qui souhaite recourir à cette mesure. Si après consultation, il n'y a pas de consensus, les permanents syndicaux régionaux et ensuite éventuellement les permanents syndicaux nationaux seront impliqués.

Notez que cette disposition n'est pas d'application pour les ouvriers. Ceux-ci continuent à percevoir leur allocation extraordinaire de vacances via le Fonds social (voir plus loin dans ce flash info).

• Pour favoriser une communication plus efficace, les employeurs souhaitent « digitaliser » autant que faire se peut les échanges d'information. Une première tentative d'arriver à un accord à ce sujet avait échoué lors de l'accord dernier. A nouveau, ce point constituait un point de rupture pour les employeurs. Nous avons donc accepté le principe selon lequel chaque travailleur qui dispose d'une adresse e-mail personnelle la communique à son employeur. Mais nous y avons mis des conditions : la mise en place concrète de cette mesure (types d'informations concernées, possibilité de refuser d'entrer dans le système, accompagnement des travailleurs moins à l'aise avec les technologies, déconnexion,...) et son application devront être discutées et approuvées par les membres du conseil d'entreprise et/ou de la délégation syndicale.



Salaires employés administratifs à partir du 1/1/2022

Années	Cat	:. 1	Са	t. 2	Cat	t. 3	Ca	at. 4
d'expérience	STAT	TF	STAT	TF	STAT	TF	STAT	TF
0	2.342,15	2.492,85	2.570,22	2.720,90	2.730,80	2.881,52	2.898,61	3.049,32
1	2.342,15	2.492,85	2.570,22	2.720,90	2.730,80	2.881,52	2.898,61	3.049,32
2	2.342,15	2.492,85	2.570,22	2.720,90	2.730,80	2.881,52	2.898,61	3.049,32
3	2.342,15	2.492,85	2.570,22	2.720,90	2.730,80	2.881,52	2.898,61	3.049,32
4	2.342,15	2.492,85	2.570,22	2.720,90	2.730,80	2.881,52	2.898,61	3.049,32
5	2.342,15	2.492,85	2.570,22	2.720,90	2.730,80	2.881,52	2.898,61	3.049,32
6	2.342,15	2.492,85	2.570,22	2.720,90	2.730,80	2.881,52	2.898,61	3.049,32
7	2.342,15	2.492,85	2.570,22	2.720,90	2.730,80	2.881,52	2.898,61	3.049,32
8	2.342,15	2.492,85	2.570,22	2.720,90	2.730,80	2.881,52	2.898,61	3.049,32
9	2.342,15	2.492,85	2.570,22	2.720,90	2.730,80	2.881,52	2.898,61	3.049,32
10	2.342,15	2.492,85	2.570,22	2.720,90	2.730,80	2.881,52	2.898,61	3.049,32
11	2.342,15	2.492,85	2.570,22	2.720,90	2.730,80	2.881,52	2.898,61	3.049,32
12	2.342,15	2.492,85	2.570,22	2.720,90	2.730,80	2.881,52	2.898,61	3.049,32
13	2.354,27	2.504,95	2.594,05	2.744,73	2.763,14	2.913,83	2.955,32	3.106,01
14	2.367,51	2.518,23	2.618,49	2.769,19	2.797,19	2.947,91	3.004,45	3.155,12
15	2.379,42	2.530,11	2.644,36	2.795,06	2.833,47	2.984,15	3.055,31	3.205,99
16	2.383,08	2.533,76	2.664,44	2.815,13	2.853,58	3.004,26	3.079,43	3.230,13
17	2.383,08	2.533,76	2.664,44	2.815,13	2.876,15	3.026,81	3.118,19	3.268,85
18	2.393,35	2.544,04	2.685,48	2.836,17	2.903,25	3.053,94	3.162,44	3.313,12
19	2.393,35	2.544,04	2.685,48	2.836,17	2.903,25	3.053,94	3.196,02	3.346,70
20	2.403,52	2.554,22	2.694,54	2.845,21	2.923,41	3.074,11	3.234,82	3.385,52
21	2.403,52	2.554,22	2.694,54	2.845,21	2.923,41	3.074,11	3.234,82	3.385,52
22	2.413,52	2.564,22	2.709,73	2.860,41	2.945,70	3.096,37	3.262,93	3.413,62
23	2.413,52	2.564,22	2.709,73	2.860,41	2.945,70	3.096,37	3.262,93	3.413,62
24	2.419,15	2.569,84	2.709,73	2.860,41	2.975,53	3.126,18	3.291,32	3.442,01
25	2.419,15	2.569,84	2.709,73	2.860,41	2.975,53	3.126,18	3.291,32	3.442,01
26	2.425,19	2.575,87	2.723,99	2.874,65	2.987,75	3.138,45	3.319,85	3.470,54
27	2.425,19	2.575,87	2.723,99	2.874,65	2.987,75	3.138,45	3.319,85	3.470,54
28	2.429,52	2.580,20	2.732,40	2.883,07	2.999,56	3.150,26	3.348,43	3.499,11
29	2.429,52	2.580,20	2.732,40	2.883,07	3.005,15	3.155,84	3.348,43	3.499,11
30	2.429,52	2.580,20	2.732,40	2.883,07	3.005,15	3.155,84	3.348,43	3.499,11
31	2.429,52	2.580,20	2.732,40	2.883,07	3.005,15	3.155,84	3.348,43	3.499,11
32	2.429,52	2.580,20	2.732,40	2.883,07	3.005,15	3.155,84	3.407,04	3.557,71
33	2.429,52	2.580,20	2.732,40	2.883,07	3.005,15	3.155,84	3.407,04	3.557,71
34	2.429,52	2.580,20	2.732,40	2.883,07	3.005,15	3.155,84	3.407,04	3.557,71
35	2.429,52	2.580,20	2.732,40	2.883,07	3.005,15	3.155,84	3.407,04	3.557,71
36	2.429,52	2.580,20	2.732,40	2.883,07	3.005,15	3.155,84	3.407,04	3.557,71
37	2.429,52	2.580,20	2.732,40	2.883,07	3.005,15	3.155,84	3.441,75	3.592,43



Salaires employés opérationnels à partir du 1/1/2022

Années		Cat. OP1		Cat	OP2	Cat.	OP3	Cat.	OP4
d'expérience	STAT 1a	STAT 1b	TF	STAT	TF	STAT	TF	STAT	TF
0	2.471,87	2.570,22	2.720,90	2.529,71	2.680,41	2.766,77	2.917,44	3.121,56	3.272,22
1	2.471,87	2.570,22	2.720,90	2.529,71	2.680,41	2.766,77	2.917,44	3.121,56	3.272,22
2	2.471,87	2.570,22	2.720,90	2.529,71	2.680,41	2.766,77	2.917,44	3.121,56	3.272,22
3	2.471,87	2.570,22	2.720,90	2.529,71	2.680,41	2.766,77	2.917,44	3.121,56	3.272,22
4	2.471,87	2.570,22	2.720,90	2.529,71	2.680,41	2.766,77	2.917,44	3.121,56	3.272,22
5	2.471,87	2.570,22	2.720,90	2.529,71	2.680,41	2.766,77	2.917,44	3.121,56	3.272,22
6	2.471,87	2.570,22	2.720,90	2.529,71	2.680,41	2.766,77	2.917,44	3.121,56	3.272,22
7	2.471,87	2.570,22	2.720,90	2.529,71	2.680,41	2.766,77	2.917,44	3.121,56	3.272,22
8	2.471,87	2.570,22	2.720,90	2.529,71	2.680,41	2.766,77	2.917,44	3.121,56	3.272,22
9	2.471,87	2.570,22	2.720,90	2.529,71	2.680,41	2.766,77	2.917,44	3.121,56	3.272,22
10	2.471,87	2.570,22	2.720,90	2.529,71	2.680,41	2.766,77	2.917,44	3.121,56	3.272,22
11	2.471,87	2.570,22	2.720,90	2.529,71	2.680,41	2.766,77	2.917,44	3.121,56	3.272,22
12	2.471,87	2.570,22	2.720,90	2.529,71	2.680,41	2.766,77	2.917,44	3.121,56	3.272,22
13	2.490,11	2.594,05	2.744,73	2.529,71	2.680,41	2.766,77	2.917,44	3.121,56	3.272,22
14	2.509,17	2.618,49	2.769,19	2.596,71	2.747,39	2.845,24	2.995,91	3.121,56	3.272,22
15	2.528,46	2.644,36	2.795,06	2.596,71	2.747,39	2.845,24	2.995,91	3.121,56	3.272,22
16	2.540,54	2.664,44	2.815,13	2.663,78	2.814,47	2.923,55	3.074,24	3.121,56	3.272,22
17	2.542,52	2.664,44	2.815,13	2.697,11	2.847,82	2.962,73	3.113,42	3.121,56	3.272,22
18	2.550,96	2.685,48	2.836,17	2.707,86	2.858,58	2.975,80	3.126,49	3.170,91	3.321,59
19	2.556,36	2.685,48	2.836,17	2.707,86	2.858,58	2.975,80	3.126,49	3.170,91	3.321,59
20	2.566,78	2.694,54	2.845,21	2.729,26	2.879,93	3.001,87	3.152,58	3.269,52	3.420,21
21	2.572,14	2.694,54	2.845,21	2.729,26	2.879,93	3.001,87	3.152,58	3.269,52	3.420,21
22	2.582,54	2.709,73	2.860,41	2.750,75	2.901,44	3.027,83	3.178,52	3.368,21	3.518,92
23	2.586,58	2.709,73	2.860,41	2.750,75	2.901,44	3.027,83	3.178,52	3.368,21	3.518,92
24	2.593,53	2.709,73	2.860,41	2.767,37	2.918,06	3.048,09	3.198,80	3.399,66	3.550,36
25	2.597,75	2.709,73	2.860,41	2.767,37	2.918,06	3.048,09	3.198,80	3.399,66	3.550,36
26	2.604,90	2.723,99	2.874,65	2.784,18	2.934,87	3.068,59	3.219,28	3.431,02	3.581,71
27	2.609,00	2.723,99	2.874,65	2.792,47	2.943,19	3.078,70	3.229,38	3.446,67	3.597,35
28	2.614,52	2.732,40	2.883,07	2.799,12	2.949,78	3.087,02	3.237,72	3.456,31	3.607,02
29	2.617,93	2.732,40	2.883,07	2.799,12	2.949,78	3.087,02	3.237,72	3.456,31	3.607,02
30	2.621,35	2.732,40	2.883,07	2.812,45	2.963,12	3.103,51	3.254,20	3.475,70	3.626,38
31	2.624,71	2.732,40	2.883,07	2.812,45	2.963,12	3.103,51	3.254,20	3.475,70	3.626,38
32	2.628,13	2.732,40	2.883,07	2.825,85	2.976,54	3.120,05	3.270,76	3.495,07	3.645,75
33	2.628,13	2.732,40	2.883,07	2.825,85	2.976,54	3.120,05	3.270,76	3.495,07	3.645,75
34	2.631,45	2.732,40	2.883,07	2.833,38	2.984,06	3.126,94	3.277,62	3.504,51	3.655,19
35	2.631,45	2.732,40	2.883,07	2.833,38	2.984,06	3.126,94	3.277,62	3.504,51	3.655,19
36	2.635,24	2.732,40	2.883,07	2.840,91	2.991,61	3.133,90	3.284,60	3.513,82	3.664,51
37	2.637,10	2.732,40	2.883,07	2.844,64	2.995,34	3.137,27	3.287,94	3.518,64	3.669,33

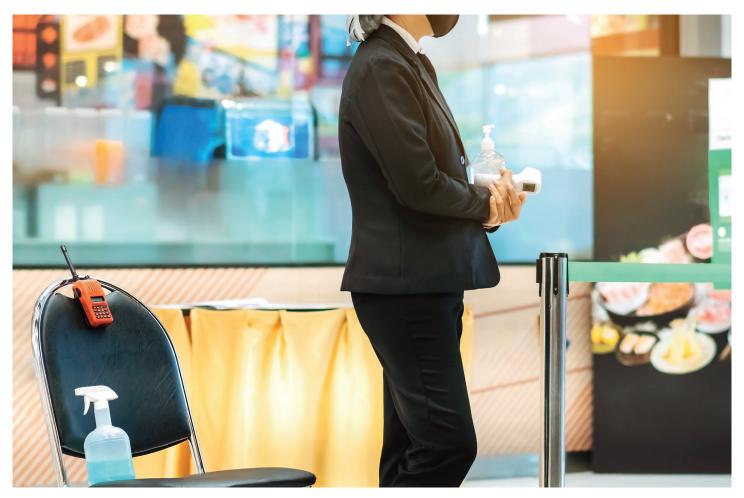
Salaires ouvriers à partir du 1^{er} janvier 2022

Agent		Pendant 3 mois ou 100 jours (€)	Salaire après 3 mois (€)
Agent statique (base)	SB	14,3919	15,1494
Agent statique qualifié	SQ	14,7385	15,5142
Agent statique expert	SE	14,9137	15,6986
Agent statique expert langues	SEL	15,0888	15,8829
Agent statique bodyguard	SBG	15,7954	16,6267
Agent statique base militaire	SMB	-	18,5727
Agent statique portier b. mil.	SMBP	-	18,5727 (+ 0,0496*)
Brigadier - Base militaire	MBB	-	18,5727 (+ 0,0744*)
Agent mobile patrouilleur	M1	14,9137	15,6986
Agent mobile IA - chauff. VIP	M2	15,0888	15,8829
Transporteur de fonds/Agent ATM	TR	17,4135	18,3300
Collaborateur vault/processing	PRVA	15,8066	16,6385
Brigadier/Instructeur	BI	15,7954	16,6267
Transporteur de munition	TM	17,6441	18,5727
Agent de garde h. de métier	G	14,5633	15,3298

^{*}Non indexé

Primes à partir du 1/10/2021

Prime de nuit	3,4218 €/h
Prime de samedi	18% du salaire horaire réellement payé
Prime de dimanche	23% du salaire horaire réellement payé
Prime de jours fériés	30% du salaire horaire réellement payé
Prestations avec arme	0,2073 €/h
Prestations avec chien	99,16 €/mois + 0,2760 €/h (indexé)
Prime transport de fonds	0,1104 €/h
Rappel hors planning dans les 48h	0,4969 €/h
Prime pool flexible	0,4969 €/h
Prime intervention après alarme	6,29 €/24h ou 44,03 € par semaine
Prime RGPT (transporteurs de fonds)	0,30 € par heure effectivement prestée
Chèque-repas (travailleurs opérationnels autres que transporteurs de fonds	4,19 € (contribution travailleur 1,09 €)
Chèques-repas pour employés administratifs	4,46 € (contribution travailleur 1,09 €)
Chèques-repas pour transporteurs de fonds (personnel roulant)	8,00 € (contribution travailleur 1,09 €)
Chèques-repas pour transporteurs de fonds (personnel non roulant)	3,70 € (contribution travailleur 1,09 €)
Vêtements de travail (fourniture)	0,62 € /jour
Vêtements de travail (entretien)	15,32 € /mois



Heures contractuelles 2022

Chaque travailleur a droit à un salaire mensuel minimum. Ce salaire minimum est calculé sur base du nombre de jours et d'heures de travail du mois (ce qu'on appelle dans le jargon du secteur les heures contractuelles). Vous trouverez les jours et heures pour 2022 ci-dessous.

Régime 5 jours/semaine					
2022	Nombre de jours	Nombre d'heures			
janvier	20	148 h 00			
février	20	148 h 00			
mars	23	170 h 12			
avril	20	148 h 00			
mai	20	148 h 00			
juin	21	155 h 24			
juillet	20	148 h 00			
août	22	162 h 48			
septembre	22	162 h 48			
octobre	21	155 h 24			
novembre	20	148 h 00			
décembre	21	155 h 24			

A l'occasion des jours de fête communautaire, le nombre de jours et d'heures est fixé comme suit :

- Communauté flamande en juillet : 19 jours – 140h36
- Communauté française en septembre : 21 jours 155h24
- Communauté germanophone en novembre : 19 jours 140h36

Régime 6 jours/semaine					
2022	Nombre de jours	Nombre d'heures			
janvier	25	154 h 15			
février	24	148 h 05			
mars	27	166 h 36			
avril	25	154 h 15			
mai	24	148 h 05			
juin	25	154 h 15			
juillet	25	154 h 15			
août	26	160 h 25			
septembre	26	160 h 25			
octobre	26	160 h 25			
novembre	24	148 h 05			
décembre	26	160 h 25			

A l'occasion des jours de fête communautaire, le nombre de jours et d'heures est fixé comme suit :

- Communauté flamande en juillet : 24 jours 148h05
- Communauté française en septembre : 25 jours 154h15
- Communauté germanophone en novembre : 23 jours 141h55



Allocation extraordinaire vacances - PFA

Le mois de décembre est traditionnellement le mois du paiement de l'allocation extraordinaire de vacances pour les ouvriers et de la prime de fin d'année pour les employés.

Les formulaires pour le paiement de l'allocation extraordinaire de vacances des ouvriers ont été envoyés le 23 novembre 2021 et nous procéderons au paiement des avances pour les affiliés à partir du 6 décembre 2021. Pour les **employés**, la **prime de fin d'année** est en général payée en même temps que le salaire de décembre.

Attention: les périodes de chômage temporaire corona ne sont malheureusement pas assimilées.

En plus de l'allocation ou de la prime, les travailleurs qui répondent à certaines conditions ont droit à une **prime syndicale** de 145 euros. Celle-ci est payée en même que l'allocation de vacances pour les ouvriers et dans le courant du mois de janvier pour les employés.

NOUS SOMMES À VOTRE SERVICE POUR RÉPONDRE À VOS QUESTIONS. N'HÉSITEZ PAS À NOUS CONTACTER DANS VOTRE RÉGION.

CHARLEROI

Rue Prunieau, 5

6000 Charleroi

Boulevard Saucy, 10

071/23.08.85

ARLON

Rue Pietro Ferrero, 1 6700 Arlon 063/24.20.46

alimentationetservices.arlon@acv-csc.be

BRABANT WALLON

Rue des Canonniers, 14 1400 Nivelles 067/88.46.55

alimentationetservices.nivelles@acv-csc.be

BRUXELLES

Rue Grisar, 44
1070 Anderlecht
02/500.28.80
alimentationetservices.bruxelles@acv-csc.be

MONS

LIFGE

4020 Liège

04/340.73.70

Rue Claude de Bettignies, 10 7000 Mons 065/37.25.89

alimentationetservices.mons@acv-csc.be

alimentationetservices.liege@acv-csc.be

alimentationetservices.charleroi@acv-csc.be

NAMUR

Chaussée de Louvain, 510 5004 Bouge 081/25.40.22

alimentationetservices.namur@acv-csc.be

REGION GERMANOPHONE

Pont Léopold, 4-6 4800 Verviers 087/85.99.76

alimentationetservices.verviers@acv-csc.be

TOURNAI

Av. des Etats-Unis, 10 Bte 6 7500 Tournai 069/88.07.59 alimentationetservices.tournai@acv-csc.be